UPEC UNIVERSITÉ PARIS-EST CRÉTEIL VAL DE MARNE Connaissance - Action	**Déclaration de cumul d'activités pour un agent de l'UPEC** (en application de l'art 25 septies de la loi 83-634 du 13 juillet 1983 et du décret n° 2021-1424 du 29 octobre 2021 relatif à la déclaration de certaines activités accessoires par les personnels de l'enseignement supérieur et les personnels de la recherche)	Périmètre d'application : « SCC et composantes »
		Domaine : RH
		Processus «exercer une activité accessoire »
Formulaire		1 page

IMPORTANT : Le formulaire doit être transmis **dans un délai de quinze jours avant l'exercice de cette activité accessoire,** au **service de gestion intégrée des personnels enseignants ou des personnels BIATSS.** Les personnels de l'enseignement supérieur et les personnels de la recherche, sur simple déclaration auprès de l'autorité dont ils relèvent, ont la possibilité d'exercer une activité accessoire correspondant aux missions mentionnées à l'article L. 123-3 du Code de l'éducation.

Renseignements concernant votre activité principale exercée à l'UPEC

Service ou composante :

NOM :

Prénom :

Titulaire (grade) :

Ou contractuel :

Quotité de travail :

Fonctions :

Renseignements concernant l'activité secondaire envisagée

Identité de l'employeur (nom et adresse) :

Secteur d'activité :

Nature des fonctions exercées :

En qualité de : ☐ Vacataire ☐ Intervenant ☐ Contractuel

Modalités de rémunération (TD, TP, horaire, forfaitaire etc.) :

Temps de travail estimé à cette activité secondaire : heures

Périodicité de cette activité :

Durée du cumul :

Dates et Horaires :

Visa et cachet obligatoire de l'employeur secondaire, avec nom et qualité du signataire

(Facultatif) – indications complémentaires susceptibles d'étayer votre déclaration

Signature du demandeur

Fait à , le Signature de l'agent :

L'autorité compétente notifie **ses recommandations** ou **son opposition** dans un **délai d'un mois à compter de la réception de la déclaration.**

Attention : Ces nouvelles dispositions ne concernent pas les activités lucratives exercées à titre accessoire auprès d'une personne privée par les personnels de l'enseignement supérieur et les personnels de la recherche (pour les agents à temps complet). En effet, ces activités restent soumises à une autorisation préalable du supérieur hiérarchique.